

Situation de la femme

ministre de l'Agriculture. Connaissant son penchant pour l'économie domestique, je voudrais lui renvoyer ces cartes.

Des voix: Oh, oh!

M. WADDELL—LES PROPOS DE M. TAYLOR

M. Ian Waddell (Vancouver-Kingsway): Madame le Président, j'invoque le Règlement. A la page 6805 du hansard d'hier, on rapporte l'échange suivant:

Mme BÉGIN: Nommez un pays qui vaille mieux que le Canada.

M. TAYLOR: L'Alberta.

Je me demande si le député de Bow River (M. Taylor) profiterait de l'occasion pour apporter à cet égard une correction au hansard.

M. Gordon Taylor (Bow River): Madame le Président, j'aimerais signaler ici que ce que j'ai ajouté alors ne figure pas dans le hansard; soit, «sans l'Alberta, le gouvernement fédéral serait fauché», ce que je maintiens.

M. Waddell: Le hansard rapporte sans équivoque la déclaration suivante, à la page 6805:

Mme BÉGIN: Nommez un pays qui vaille mieux que le Canada.

M. TAYLOR: L'Alberta.

Le député refuse de modifier ce texte. La Chambre doit-elle conclure qu'il est vraiment convaincu de ce qu'il a dit?

Mme le Président: Si le député de Bow River (M. Taylor) refuse d'apporter une correction au hansard, c'est son droit. S'il tient à ce que le texte reste tel quel, il n'y a rien à faire. Le député de Vancouver-Kingsway (M. Waddell) ne peut obliger le député de Bow River à modifier les propos qu'à son avis son collègue a tenus à la Chambre.

M. Taylor: Madame le Président, j'aimerais signaler que je n'ai pas de comptes à rendre à quelque député néo-démocrate que ce soit. Si le député n'aime pas ce que j'ai dit, tant pis.

Des voix: Bravo!

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LE CONSEIL CONSULTATIF DE LA SITUATION DE LA FEMME

DÉPÔT DE LA LETTRE DU MINISTRE

L'hon. Lloyd Axworthy (ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Madame le Président, aux termes des dispositions de l'article 41(2) du Règlement, j'aimerais déposer sur le bureau de la Chambre copie de ma lettre à l'exécutif du Conseil consultatif de la situation de la femme le priant de publier sa déclaration assermentée concernant le procès-verbal de la réunion du 9 janvier.

M. Walter McLean (Waterloo): Madame le Président, en déposant cette lettre comme on lui a demandé de le faire, le ministre déposerait-il aussi la réponse qu'il y a reçue?

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. D. M. Collette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, on répond aujourd'hui aux questions nos 28, 1459, 1705, 1706, 1707, 1808 et 1815.

[Texte]

LE CANADIEN NATIONAL

Question n° 28—**M. Cossitt:**

1. Au sujet de la réponse à la question n° 253 de la Troisième session de la trentième législature qui se lit en partie: «Il n'est pas dans les habitudes du Canadien National de dévoiler le nom des personnes ou des firmes ayant fait une offre pour la fourniture de services», quand cette pratique a-t-elle été adoptée et a) qui l'a établie, b) pourquoi?

2. Étant donné que les chemins de fer Nationaux appartiennent aux contribuables canadiens, le gouvernement adoptera-t-il immédiatement une politique sur la divulgation de toute demande raisonnable de renseignements à la Chambre des communes concernant son fonctionnement et, sinon, pourquoi?

3. De nouveau, au sujet de la réponse à la question susmentionnée qui se lit en partie: «Le montant des sommes ainsi versées à la Couronne par Blue Line Taxi Company Limited est considéré comme confidentiel par les parties pendant la durée de l'entente», a) qui considère ces renseignements confidentiels et pourquoi, b) quels sont tous les motifs invoqués par le gouvernement pour autoriser la non-divulgation des dépenses d'une société publique, c) le gouvernement divulguera-t-il ces renseignements?

M. D. M. Collette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère des Transports, la direction des chemins de fer Nationaux du Canada, le cabinet du premier ministre et le Bureau du Conseil privé m'informent comme suit:

1. La pratique citée repose sur les besoins et les habitudes du milieu concurrentiel et commercial dans lequel le CN exerce ses activités, y compris sur le respect de la confidentialité des renseignements portant sur les affaires de ceux qui passent un marché avec la compagnie. Nous ignorons la date de l'adoption de cette pratique, mais elle est sans aucun doute antérieure à l'entrée en fonction des membres actuels du conseil d'administration et des gestionnaires supérieurs du CN. On peut considérer qu'il s'agit de protéger l'aptitude de ce dernier à négocier et à lancer des appels d'offres avantageusement.

2. Étant donné que le Canadien National fonctionne dans un milieu commercial et concurrentiel, il n'est pas jugé souhaitable d'imposer à cette société une politique de divulgation qui la désavantagerait par rapport à ses concurrents.

3. Le contrat de la compagnie de taxi Blue Line auprès du ministère des Transports pour le service de taxi à l'aéroport international d'Ottawa était un accord négocié datant de 1969. Cet accord a été résilié le 30 avril 1980.

a) C'est une pratique courante, dans le monde des affaires, de ne pas divulguer les renseignements financiers que contiennent de tels accords sans le consentement des deux partis. Blue Line n'a pas, à la connaissance du ministère des Transports, consenti à une telle divulgation, ni pendant la durée de l'accord ni depuis sa résiliation.